

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE L'ARDECHE

COMMUNE DE LAURAC-EN-VIVARAIS

CANTON VALLON PONT D'ARC

ARRETE : AM_02_2025

PERMISSION DE VOIRIE - AVENUE ANDRE CHABANEL

Le Maire de Laurac-en-Vivaraix,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2212-1 et L2212-2,

Vu la demande en date du 19 décembre 2024 par laquelle l'entreprise FACADES AZ domiciliée 220 Route de Montélimar 07200 St Didier sous Aubenas sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public Avenue André Chabanel 07110 Laurac-en-Vivaraix pour l'isolation thermique pour l'extérieur de l'immeuble cadastré parcelle A 1542 appartenant à Mme Dorothée GENTY 45 Avenue André Chabanel 07110 LAURAC-EN-VIVARAIS.

ARRETE :

Article 1

L'entreprise FACADE AZ est autorisée à réaliser les travaux suivants : Isolation thermique par l'extérieur.

Article 2

L'entreprise FACADE AZ est autorisée à occuper la voie publique "Avenue André Chabanel" à proximité de la parcelle A 1542 afin de stationner des engins de chantier permettant la bonne exécution du chantier, *du 7/01/2025 au 31/01/2025*.

Article 3

Les aménagements ne devront pas faire obstacle à l'écoulement des eaux et au libre accès des propriétés riveraines. Les éléments du domaine public communal ne devront faire l'objet d'aucune dégradation.

Article 4

Les travaux ne pourront débuter qu'à la date du mardi 7 janvier 2025.

L'inexécution des travaux dans le cadre des délais prescrits conduira le bénéficiaire à déposer une nouvelle demande.

Article 5

Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever les débris, nettoyer et remettre en état à ses frais les dommages résultant de son intervention. En cas de travaux présentant un caractère de dangerosité pour la circulation ou les usagers du domaine public, les opérations de réhabilitation seront opérées sous le contrôle des services techniques.

Article 6

La présente autorisation est précaire et révocable. Elle pourra faire l'objet d'une mesure de retrait en cas d'urgence, pour préserver l'intérêt du domaine public ou en vue de la réalisation de travaux publics, sans qu'aucun droit à indemnité ne soit reconnu au profit du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 7

La présente autorisation ne dispense pas son bénéficiaire de se conformer aux dispositions édictées par le Code de l'urbanisme.

Article 8

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité et de sa publication.

Article 9

Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'entreprise FACADE AZ.

Fait à Laurac-en-Vivarais, le 7 janvier 2025
Le Maire, Didier NURY

